

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 31 DÉCEMBRE 1849.

Rapport de la Commission chargée d'examiner la proposition de MM. de Pitteurs, Hiegaerts et consorts, tendante à modifier quelques articles du Règlement du Sénat, relatifs aux Commissions.

(Voir le N° 16 du Sénat.)

MESSIEURS,

La Commission à l'examen de laquelle vous avez renvoyé la proposition faite par l'honorable M. de Pitteurs et quelques autres de nos collègues, m'a chargé de vous présenter son rapport.

En décembre 1839, l'honorable M. Dumon-Dumortier, aujourd'hui Président du Sénat, avait proposé des modifications à peu près analogues à celles qui nous occupent. Conformément à l'usage, une Commission fut nommée pour l'examen de ces changements, et, dans un rapport du 17 juin 1840, elle conclut à leur rejet, tout en proposant quelques modifications au règlement qui furent en partie adoptées.

Le but de notre honorable président fut, à cette époque, le même que celui que se proposent d'atteindre les auteurs de la proposition actuelle; il consistait à accélérer, autant que possible, l'instruction des affaires, tout en assurant une meilleure étude des projets de lois, par la désignation permanente, pour toute une session, des Commissions auxquelles seraient renvoyés les projets émanant des différents ministères.

Nous avons examiné et pesé attentivement les motifs qui, à cette époque, ont déterminé la commission qui fut chargée de l'examen de la proposition, de conclure à son rejet; nous avons pensé que si nous réfutions avant tout, les objections qui ont été faites, nous avancerions et faciliterions beaucoup la discussion.

Les principales objections qui furent produites, celles qui décidèrent en quelque sorte du sort de la proposition, furent d'abord la difficulté de composer en nombre égal le personnel des commissions; ensuite la nécessité que l'ont crut exister d'exiger la présence aux séances d'un nombre de membres au moins égal à la majorité de chaque commission.

Nous avons examiné avec tout le soin qu'elle méritait l'opinion émise, en cette occurrence, par les honorables Sénateurs qui composèrent la Commission en 1840. Cet examen nous a conduit à reconnaître que la première difficulté était aujourd'hui complètement applanie par l'augmentation des membres du Sénat portés maintenant à 54, nombre qui se prête parfaitement

à la division en six Commissions composées chacune de neuf membres.

La nécessité de la présence de la majorité des Membres des Commissions pour permettre l'examen et la discussion des projets de loi, nous a paru constituer une objection plus spécieuse que réelle. En effet, les sections de la Chambre des Représentants délibèrent quelque soit le nombre de ses membres présents et les résolutions se prennent à la majorité de ceux qui ont assisté aux discussions.

Il résulte évidemment de ce qui précède que l'inconvénient que l'on redouta dans le temps, de devoir nommer à chaque instant des commissions spéciales comme par le passé, ne sera pas à craindre et que les fréquents scrutins que l'on appréhendait malgré la division en Commissions permanentes, ne se reproduiront pas.

D'autres motifs militent encore en faveur de l'adoption de la proposition qui vous est présentée.

Au début de chaque réunion du Sénat, deux, trois et même quatre Commissions sont nommées pour vous présenter les rapports sur les projets de lois dont vous vous trouvez saisis. Vous formez ces Commissions par la voie du scrutin, il est vrai, mais vous choisissez d'ordinaire les membres que vous croyez les plus propres au travail qu'il s'agit de faire. Les rapports présentés, la discussion s'engage; d'autres projets de lois arrivent et pour ne point perdre en scrutins un temps précieux, ils sont souvent renvoyés à l'une ou l'autre des Commissions existantes, en raison du degré d'avancement de leurs travaux, sans considération pour la composition de leur personnel.

Votre Commission se plaît à croire que tous les membres du Sénat connaissant avant sa réunion, par les pièces qui leur sont transmises, les projets de loi dont l'assemblée aura à s'occuper, prendront à cœur, par des motifs de convenances, de ne point faire défaut aux Commissions dont ils feront partie et d'où dépendront les travaux du Sénat.

Les dispositions qui vous sont proposées auront pour résultat, nous en sommes convaincus, de faciliter les travaux du Sénat, tout en permettant une étude plus approfondie des projets soumis à ses délibérations.

Après avoir démontré l'avantage que présente le système d'organisation proposé, votre Commission a eu à s'occuper de sa forme et cet examen l'a conduit à modifier quelque peu la proposition qui vous est soumise; elle rangera ces modifications nouvelles dans l'ordre qu'elles devront occuper dans le règlement.

ART. 48.

Projet primitif.

A l'ouverture de la session, et après la formation du bureau, le Sénat se divise en autant de Commissions qu'il y a de Départements Ministériels.

Ces Commissions composées chacune de 9 membres, peuvent se diviser en sous-Commissions suivant les diverses branches qu'elles doivent examiner.

Les membres de chaque Commission sont nommés au scrutin secret, par bulletins de liste et à la pluralité relative des suffrages.

Proposition de la Commission.

A l'ouverture de chaque session et après la formation du bureau, le Sénat se divise en autant de Commissions qu'il y a de Départements Ministériels.

Ces Commissions, composées chacune de 9 membres, peuvent se diviser en sous-Commissions suivant les diverses branches qu'elles doivent examiner.

Les membres de chaque Commission sont nommés au scrutin secret,

En cas de parité de voix le plus âgé est nommé.

par bulletins de liste et à la pluralité relative des suffrages.

En cas de parité de voix le plus âgé est nommé.

Il sera distribué pour la nomination de ces Commissions, un feuillet portant la désignation de six Ministères, en regard desquels on inscrira les noms des neuf membres destinés à faire partie des Commissions de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, de la Justice, de la Guerre et des Affaires Etrangères.

Vous comprendrez facilement le but qui a fait introduire cette dernière disposition, vous éviterez ainsi les nombreux scrutins qu'eût exigés la nomination des six Commissions; vous les nommerez toutes en un seul.

ART. 49. *Maintenu.*

ART. 49. *Maintenu.*

ART. 50.

Chaque Commission nomme, pour toute la durée de la session, un Président et un Vice-Président. Elle choisit son Rapporteur pour chaque affaire qu'elle est appelée à examiner. Chaque Commission délègue un de ses membres pour former les Commissions des pétitions et des naturalisations.

Chaque Commission nomme, pour toute la durée de la session, un Président et un Vice-Président. Elle choisit son Rapporteur pour chaque affaire qu'elle est appelée à examiner. Chaque Commission délègue un de ses membres pour former les Commissions permanentes des pétitions et des naturalisations.

Le Président du Sénat préside de droit la Commission à laquelle il appartient. Les Vice-Présidents présideront également de droit, l'un la commission des pétitions, l'autre celle des naturalisations, qui se trouveront ainsi composées de sept membres.

Vous comprendrez facilement les motifs qui ont porté votre Commission à ajouter à l'art. 50 proposé par les auteurs des modifications dont nous nous occupons, les deux derniers paragraphes. Il importait à la dignité du Sénat de conserver aux membres auxquels il a confié le soin de diriger ses délibérations, une position supérieure dans les Commissions dont ils feront partie. Vous êtes, Messieurs, trop bons appréciateurs des convenances pour vouloir qu'il en soit autrement.

En attribuant aux Vice-Présidents la présidence de droit, des Commissions des pétitions et des naturalisations, nous obviions à l'inconvénient qui résulterait du mode de leur formation; elles se trouvent ainsi constituées en nombre impair.

Votre Commission a cru devoir maintenir aussi la composition particulière de votre Commission permanente d'agriculture, de commerce et d'industrie, et son mode de nomination qui attribue un membre à chaque province. Les motifs développés par l'honorable M. Dindal ont paru subsister dans leur entier.

En conséquence, votre commission a remplacé l'art. 51 des auteurs des modifications, par un article nouveau, et transféré à l'art. 52, qui était supprimé, l'art. 51 du projet; de cette façon, la numération des articles de votre règlement ne sera point intervertie.

Projet primitif.

ART. 51. Transféré à l'art. 52.

L'auteur d'une proposition, s'il est membre de la Commission chargée de l'examiner, assiste aux séances de cette Commission, mais sans voix délibérative.

ART. 52. 51 du projet.

ART. 53. Point de changement.

ART. 54. (Nouveau remplace celui actuel.)

Le Sénat peut, chaque fois qu'il le juge utile, nommer des Commissions spéciales. Il fixe le nombre des Sénateurs qui doivent en faire partie et suit pour leur nomination le mode indiqué à l'art. 48.

Propositions de la Commission.

ART. 51 (nouveau). A l'ouverture de chaque session, le Sénat nomme une Commission permanente d'agriculture, de commerce et d'industrie, composée de neuf membres dont un de chaque province. Elle choisit dans son sein, son Président et son Vice-Président. On suit pour la nomination de cette Commission le mode indiqué à l'art. 48.

ART. 52. (51 du projet).

L'auteur d'une proposition, s'il est membre de la Commission chargée de l'examiner, assiste aux séances de cette Commission, mais sans voix délibérative.

ART. 53. Point de changement.

ART. 54. (Nouveau en remplacement de celui existant actuellement au règlement).

Même rédaction que ci-contre.

Votre Commission a adopté cette disposition du Projet soumis à vos délibérations.

Elle a pensé qu'il importait de réserver au Sénat le droit de composer, à l'occasion, une Commission spéciale pour l'examen de tel ou tel projet de loi qui lui serait soumis. Il pourrait en effet arriver, dans des circonstances importantes, que le Sénat crût nécessaire de renvoyer à une Commission prise en dehors de celles s'occupant du roulement ordinaire des affaires, un projet de loi dont l'examen nécessiterait la réunion de plusieurs hommes spéciaux, pour arriver à l'examen approfondi de la question.

Telles sont, Messieurs, les considérations qui ont porté votre Commission à vous proposer, à l'unanimité, l'adoption des modifications à votre règlement proposées par quelques-uns de nos honorables collègues, avec les changements qu'elle a cru devoir apporter au projet primitif.

Bruxelles, ce 31 décembre 1849.

Comte DE RENESSE BREIDBACH.
DINDAL.
V. SAVART.
JH. VAN SCHOOR.
FERD. SPITAEELS, Rapporteur.